


99 B 1970

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL**

TRAITE DE FUSION

| | |
|---|--------------|
| PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT | |
| N° : | 2367 |
| DATE : | 27 JUL. 2000 |
|  | |

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **GERLAND Provence**, Société en nom collectif au capital de 6.911.000 francs dont le siège social est à **MARSEILLE (13016) 85, Boulevard Jean Labro**, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 398 762 211,

représentée par Monsieur Bruno **TABARIE**, Président de la Société **GERLAND Routes**, Gérante,

Ci-après dénommée "**GERLAND PROVENCE**" ou "**Société Absorbante**",

DE PREMIERE PART

ET

- La Société **Société Nouvelle ROUSSEL**, Société en nom collectif au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à **LES MILLES (13290) CD 9 La Pioline**, immatriculée au RCS de AIX EN PROVENCE sous le n° 384 836 151,

représentée par Monsieur Bruno **TABARIE**, Président de la Société **GERLAND Routes**, Gérante,

Ci-après dénommée "**S.N.R.**" ou "**Société Absorbée**"

DE DEUXIEME PART,

En vue de réaliser la fusion-absorption de la Société S.N.R. par la Société GERLAND PROVENCE,

pro

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I

*CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
BUT ET MOTIFS DES OPERATIONS DE FUSION
COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION*

SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE ABSORBEE

Société S.N.R.

La société est une société en nom collectif. Elle a été constituée le 30 mars 1992 pour une durée de 99 ans, devant prendre fin le 29 mars 2091. Le capital de la société s'élève actuellement à 500.000 francs. Il est divisé en 5.000 parts de 100 francs de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation.

La société a pour objet :

- la construction d'immeubles, l'étude et l'exécution de tous travaux publics et particuliers, terrassement et travaux routiers. L'entreprise générale de travaux publics et particuliers sous toutes ses formes.
- le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, de location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises,
- l'exploitation et la mise en valeur de tous brevets et licences pour constructions préfabriquées et éléments préfabriqués de toute nature.
- plus particulièrement la prise en location-gérance de toutes entreprise ou société ayant une activité similaire à son objet social.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou en favoriser l'extension et le développement.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

II - SOCIETE ABSORBANTE

Société GERLAND PROVENCE

La société est une société en nom collectif. Elle a été constituée le 7 novembre 1994 pour une durée de 99 ans, devant prendre fin le 6 novembre 2093. Le capital de la société s'élève actuellement à 6.911.000 francs. Il est divisé en 69.110 parts de 100 francs de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation.

mo

La société a pour objet social :

- toutes opérations et entreprises de travaux publics, privés de bâtiment, de revêtement routier, la fabrication, la transformation, l'achat et la vente de liants et produits bitumineux, l'exploitation de carrières sous toutes ses formes ; la fabrication et le commerce de matériaux de construction.
- la prise en concession, l'achat ou la rétrocession de toutes concessions se rattachant à l'industrie des travaux publics et particuliers ... comprenant éventuellement l'exécution, l'entretien, la prise à bail ou l'affermage de l'exploitation,
- de transporteur routier de marchandises pour le compte d'autrui, de location de véhicules industriels pour le transports routier de marchandises,
- de la formation professionnelle,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

SECTION II - LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES

II - ASSOCIES ET DIRIGEANTS COMMUNS

- La Société GERLAND Routes est Associée et Gérante des deux Sociétés.

SECTION III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption des Sociétés Absorbée et Absorbante a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe APPIA dont ces sociétés font partie.

SECTION IV - DATE CHOISIE ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La date choisie pour établir les conditions de l'opération de fusion est le 1^{er} janvier 2000.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 1999.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées générales ordinaires annuelles des deux sociétés qui se sont tenues

- le 19 mai 2000 pour la société SNR et le 2 mai 2000 pour la société GERLAND Provence

mo

SECTION V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La Société GERLAND ROUTES, Gérante des deux Sociétés a procédé aux estimations de fusion suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe au présent traité.

CHAPITRE II

APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

SECTION I - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1er janvier 2000, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

SECTION II - ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I - ACTIF

| | |
|---------------------------------|-----------------|
| - Immobilisations incorporelles | (pour mémoire) |
| - Immobilisations corporelles | 210.496,91 F |
| - Immobilisations financières | 186.183,56 F |
| - Créances | 15.289.464,68 F |
| - Disponibilités | 798.807,72 F |

| | |
|--------------------|-----------------|
| <u>TOTAL ACTIF</u> | 16.484.952,87 F |
|--------------------|-----------------|

II - PASSIF

| | |
|---------------------------|-----------------|
| - Provisions pour risques | 2.133.132,00 F |
| - Dettes | 13.905.750,77 F |

| | |
|---------------------|-----------------|
| <u>TOTAL PASSIF</u> | 16.038.882,77 F |
|---------------------|-----------------|

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de 445.070,10 (quatre cent quarante cinq mille soixante dix francs dix centimes) FRANCS.

SECTION III - DECLARATIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE

I. DECLARATION GENERALE

Le représentant de la Société déclare que :

1. La Société Absorbée est propriétaire du fonds de commerce sis à LES MILLES (13290) CD 9 La Pioline, pour l'avoir reçu, par apport, le 15 mars 1992 de la société Entreprise Roussel.
2. Les éléments du fonds de commerce ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement,
3. La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
4. Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'inventaires qui seront remis à la Société Absorbante.
5. Les chiffre d'affaires et résultats des trois derniers exercices ont été les suivants :

| | <u>Chiffres d'affaires</u> | <u>Résultats</u> |
|--------------|----------------------------|------------------|
| - 31.12.1997 | 28.445.241 F | 1.828.674 F |
| - 31.12.1998 | 30.348.630 F | - 1.591.271 F |
| - 31.12.1999 | 21.572.682 F | - 4.357.778 F |

II. DECLARATIONS SUR LES BIENS

La Société Absorbée déclare :

- qu'un bail commercial portant sur un bâtiment de 293 m² édifié sur un terrain d'une superficie de 1.877 m², sis à LES MILLES (13290) CD 9, La Pioline a été conclu avec Monsieur EYMIEU pour une période qui a commencé à courir le 1^{er} juillet 1995, le loyer actuel étant de 15.500 F. HT par trimestre.
- qu'un bail commercial verbal est actuellement en cours entre la SCI LA PIOLINE et SN ROUSSEL, portant sur un bâtiment de 120 m² édifié sur un terrain d'une superficie de 3.000 m², sis à LES MILLES (13290) CD 9, La Pioline. SN ROUSSEL ayant signifié à la SCI par huissier un congé avec préavis de six mois le bail devrait prendre fin au plus tard le 30 mai 2001. Le loyer actuel est de 36.000 F. TTC par trimestre.

Conformément à l'article 35-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la Société Absorbante sera nonobstant toutes stipulations contraires substituée à la Société Absorbée, dans tous les droits et obligations découlant des baux apportés.

SECTION IV - CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF, TRANSMISSION DU PASSIF

1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour où ces apports seront définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2000 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

* que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée ;

* et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tous excédents de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonné à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

3. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que se soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée à l'apport de fonds de commerce corrélatif à la fusion projetée, pourront faire opposition dans le délai de dix jours de la dernière en date des publications légales au Greffe du Tribunal de commerce de la situation du fonds.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

5. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous recours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et l'accomplissement de toutes formalités.

III - CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1. Impôts sur les bénéfices

Il est précisé que les Sociétés Absorbée et Absorbante n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés et n'y sont donc pas soumises.

2. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que le passif apporté s'impute en totalité sur les créances et disponibilités.

3. Taxe à la Valeur Ajoutée - TVA

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante, de son côté et conformément à l'article 211, annexe II du C.G.I., s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue. La Société Absorbante adressera au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

SECTION V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE DELEGATION A DES MANDATAIRES

I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui en constatera la réalisation. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II - ATTRIBUTION DES PARTS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les parts créées par la Société Absorbante, à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées aux Associés de la Société Absorbée, dans les conditions et proportions prévues par le traité de fusion et conformément à la loi.

D'un commun accord entre les sociétés, la Société Absorbante assurera la répartition aux Associés de la Société Absorbée des parts émises en rémunération de l'apport fusion.

III - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'Assemblée Générale des Associés de la Société Absorbée appelée à décider la dissolution de leur société confèrera en tant que de besoin à un ou des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin est, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

CHAPITRE III

REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION

SECTION I - RAPPEL DE L'ACTIF NET APORTE

Etant précisé que la méthode d'évaluation des apports est exposée en annexe aux présentes, il est rappelé que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au total à 445.070,10 (quatre cent quarante cinq mille soixante dix francs dix centimes) Francs.

SECTION II - REMUNERATION DES APPORTS

1. Création de parts nouvelles

En rémunération des apports de la Société Absorbée, il devra être créé 4.450 parts de la Société Absorbante de CENT francs de valeur nominale chacune.

Les 4.450 parts nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter du 1er janvier 2000. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux parts composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toute exonération ou l'imputation de toutes charges fiscales.

2. Rapport d'échange

Les 4.450 parts nouvelles de la Société Absorbante seront attribuées aux ayants droit de la Société Absorbée, suivant les rapports d'échange ci-après et sur la base d'une valeur de CENT francs pour une part de la Société Absorbante :

- 89 parts de la Société Absorbée donnent droit à 100 parts de la Société Absorbante, soit au total 4.450 parts de la Société Absorbante.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE LA REALISATION DE LA FUSION

Les apports faits au titre de la fusion ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- L'approbation du présent projet par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société Absorbée,
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante du présent projet et des apports par la Société Absorbée au titre de la fusion.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2000 au plus tard, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE V

*FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE - POUVOIR POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE*

Le présent projet de fusion et l'apport corrélatif de fonds de commerce seront publiés, conformément à la loi.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

CHAPITRE VI

ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte en annexe une note sur l'évaluation des apports et le calcul des parités.

Fait à Les MILLES,

Le2.6. JUIL, 2000

Sociétés GERLAND PROVENCE et S.N.R.


Bruno TABARIE

TRAITE DE FUSIONANNEXE1) METHODES D'EVALUATION

Les comptes de la Société Absorbée ont été valorisés à leur valeur nette comptable.

2) CALCUL DES RAPPORTSa) Société S.N.R.

Actif net au 31 décembre 1999
Après affectation du résultat 445.070,10 F pour 5.000 parts, soit 89,01 F par part

b) Société GERLAND PROVENCE

Actif net au 31 décembre 1999
après affectation du résultat 6.911.000 F pour 69.100 parts, soit 100 F par part

c) Rapport S.N.R. - GERLAND PROVENCE

$$\frac{89}{100} = 0,89$$

soit 0,89 part S.N.R. = 1 part GERLAND PROVENCE
soit 5000 parts S.N.R. = 4450 parts GERLAND PROVENCE

Les parties conviennent de retenir le rapport suivant : 100 parts SNR = 89 parts GERLAND Provence et de ramener le nombre de parts émises à 4450.



SECTION V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La Société GERLAND ROUTES, Gérante des deux Sociétés a procédé aux estimations de fusion suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe au présent traité.

CHAPITRE II**APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE****SECTION I - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1er janvier 2000, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

SECTION II - ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**I - ACTIF**

| | |
|---------------------------------|-----------------|
| - Immobilisations incorporelles | (pour mémoire) |
| - Immobilisations corporelles | 210.496,91 F |
| - Immobilisations financières | 186.183,56 F |
| - Créances | 15.289.464,68 F |
| - Disponibilités | 798.807,72 F |

TOTAL ACTIF 16.484.952,87 F

II - PASSIF

| | |
|---------------------------|-----------------|
| - Provisions pour risques | 2.133.132,00 F |
| - Dettes | 13.906.750,77 F |

TOTAL PASSIF 16.039.882,77 F

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de 445.070,10 (quatre cent quarante cinq mille soixante dix francs dix centimes) FRANCS.

SECTION III - DECLARATIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE



N° 00.1238

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE

31 JUL. 2000

COURRIER REÇU

Direction Régionale Rhône-Alpes / Auvergne

50, cours de la République

69625 VILLEURBANNE Cedex

Tél. : 04 78 03 64 01 - Fax : 04 78 03 64 19

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
de MARSEILLE

2, rue Emile Pollak

13291 MARSEILLE CEDEX 06

FAX (2 pages) + COURRIER
04.91.54.00.63

Réf. à rappeler dans toute correspondance :

ER/AM
FUSION SNR / GERLAND Provence

Villeurbanne,
Le 27 juillet 2000

Messieurs,

Nous vous avons adressé hier un projet de contrat de fusion passé entre nos filiales, les Sociétés SN ROUSSEL et GERLAND Provence.

Or, nous nous apercevons que sur la page 4 de ce contrat, une erreur s'est glissée sur le montant des dettes et donc sur le montant du Total Passif.

Nous vous prions de trouver, ci-joint, cette page 4 dûment rectifiée et paraphée que nous vous remercions de bien vouloir substituer à la page erronée.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.


Agnès MIGNARD

SECTION V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La Société GERLAND ROUTES, Gérante des deux Sociétés a procédé aux estimations de fusion suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe au présent traité.

CHAPITRE II

APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

SECTION I - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1er janvier 2000, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

SECTION II - ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I - ACTIF

| | |
|---------------------------------|-----------------|
| - Immobilisations incorporelles | (pour mémoire) |
| - Immobilisations corporelles | 210.496,91 F |
| - Immobilisations financières | 186.183,56 F |
| - Créances | 15.289.464,68 F |
| - Disponibilités | 798.807,72 F |

| | |
|--------------------|-----------------|
| <u>TOTAL ACTIF</u> | 16.484.952,87 F |
|--------------------|-----------------|

II - PASSIF

| | |
|---------------------------|-----------------|
| - Provisions pour risques | 2.133.132,00 F |
| - Dettes | 13.906.750,77 F |

| | |
|---------------------|-----------------|
| <u>TOTAL PASSIF</u> | 16.039.882,77 F |
|---------------------|-----------------|

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de 445.070,10 (quatre cent quarante cinq mille soixante dix francs dix centimes) FRANCS.

SECTION III - DECLARATIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE

mm